

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	3 (1874)
Heft:	12
Rubrik:	La loi militaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

III^e ANNÉE.

N^o 12.

DÉCEMBRE 1874.

BULLETIN PÉDAGOGIQUE

publié sous les auspices

DE LA SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE D'ÉDUCATION

Le BULLETIN paraît à Fribourg le 1er de chaque mois. — L'abonnement pour la Suisse est de 2 francs. Pour l'étranger, le port en sus. Prix des annonces, 20 cent. la ligne. Prix du numéro, 20 cent. Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à M. Horner, à Hauterive, et ce qui concerne les abonnements au Directeur de l'imprimerie catholique suisse, à Fribourg. — *Lettres affranchies.*

SOMMAIRE. — *La loi militaire.* — *Avant la rentrée des classes.* — *La méthode de M. Marcel pour l'étude des langues.* — *Partie pratique: Rentes de l'Etat.* — *Les locutions viciuses (suite),* par M. Perriard. — *Journal d'un Instituteur.* — *Correspondance.* — *Chronique.* — *Avis.*

LA LOI MILITAIRE.

L'art. 79 de la nouvelle loi militaire fédérale va donc contraindre à l'avenir tous les instituteurs de la Suisse à faire leur école de recrues. Ils seront incorporés dans l'armée, et seulement alors ils pourront faire valoir leurs motifs d'exemption. Mais cette exemption elle-même sera peu importante, puisque les régents devront tout au moins recevoir de la Confédération l'instruction nécessaire pour donner l'enseignement de la gymnastique préparatoire au service militaire. — Le Conseil des Etats avait d'abord admis la disposition suivante :

« Dans la règle, ces cours sont donnés par les régents. Ceux-ci reçoivent de la Confédération et dans les séminaires des cantons l'instruction nécessaire pour donner cet enseignement; *mais sauf les cours nécessaires à ce but, ils ne sont dans la règle appelés à aucun autre service militaire.* » Lorsque, basé sur ces dispositions, M. Schaller, député de Fribourg, appuyé par M. Cambessedès, député de Genève, voulut faire exempter les régents de l'école de recrues, il fut vivement combattu par M. Welti, chef du Dépar-

tement militaire fédéral, et la proposition Schaller ne réunit que 12 à 13 voix. Le Conseil national alla plus loin et retrancha même le passage que nous venons de souligner.

Heureusement les dispositions transitoires n'astreignent à ces nouveaux exercices que les instituteurs qui n'auront pas encore atteint leur 25^e année au 31 décembre 1874. Ici encore M. Schaller au Conseil des Etats, avait proposé de n'appeler aux nouveaux cours que les régents âgés de 20 ans. Cette proposition est restée en minorité. — Nous donnerons le texte des nouveaux articles aussitôt que la loi sera promulguée.

Une des conséquences nécessaires de ces prescriptions sera la révocation de l'art. 8 de la loi du 27 novembre 1872 exemptant les instituteurs de la capitation, de la taxe et du service militaire. En combattant la révision, nous savions bien que nous soutenions la cause de l'école.



AVANT LA RENTRÉE DES ECOLES.

—

Bien que la rentrée des écoles ait eu lieu déjà, nous conservons le même titre aux articles que nous nous proposons de publier sur la préparation à la classe.

Après avoir rappelé brièvement les principaux devoirs de l'instituteur, nous jetterons un rapide coup d'œil sur les exigences spéciales et les conditions particulières que l'école réclame au point de vue hygiénique. Un maître diligent et soucieux des intérêts de l'enfance veillera avec soin à éloigner de la classe tout ce qui pourrait porter atteinte à la santé si précieuse de ses élèves et à donner à la génération naissante des habitudes d'ordre et de propreté.

Il est évident qu'il ne sera pas loisible à l'instituteur de transformer à son gré la maison d'école et les salles de classe. Ses vœux même les plus légitimes, ses réclamations les mieux fondées ne seront pas toujours prises en considération. Il aura souvent à lutter contre l'imprévoyance et la lésinerie des autorités locales. Malgré les difficultés inévitables que rencontreront ses